

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 13 mars 2013, à 20 h 00, à la salle du conseil, 1380, route 125, Sainte-Julienne, lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Jean-Pierre-Charron, district 1
Monsieur Stéphane Breault, district 2
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Lucien Thibodeau, district 5

Mesdames Jocelyne Larose, district 4, et Danielle Desrochers, district 6, sont absentes (absences motivées).

Formant quorum, sous la présidence de monsieur Marcel Jetté, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20h00.

13-03R-779

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-780

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 FÉVRIER 2013

Avant l'adoption du procès-verbal, madame Manon Desnoyers divulgue que, malgré son absence lors de la séance du 13 février dernier, il y aurait pu avoir apparence de conflit d'intérêt de sa part lors de l'adoption de la résolution 13-02R-774.

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal a été préalablement transmis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

ET RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2013 soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

DÉPÔT DE DOCUMENTS :

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- Compte rendu des divers comités;
- Procès-verbal du CCU du 27 février 2013;

- Rapport du trésorier;
- Confirmation de l'approbation par le MAMROT de la programmation des travaux dans le cadre de la TECQ d'un montant de 2 004 012 \$;
- Confirmation d'une aide financière de 834 940 \$ dans le cadre du PIQM 1.5;
- Décision de la CMQ pour la révision périodique concernant le dossier de Terre des Jeunes;
- Confirmation du montant de compensation pour les services de matières recyclables pour l'année 2012 de 178 717.08 \$;
- Lettre du MAMROT concernant une plainte déposée pour le chemin Le Royer.

13-03R-781 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve les listes déposées des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 381 045.19 \$ et en autorise le paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-782 ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS AU COURS DU MOIS DE FÉVRIER 2013

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil approuve les listes des comptes payés au cours du mois de décembre et totalisant un montant de 235 335.46 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-783 EMBAUCHE DE LA GREFFIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a, par sa résolution 13-01X-720 créé un poste de greffier;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'offre d'emploi, le Comité de relations de travail a procédé aux entrevues de sélection des candidats retenus;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité de relations de travail;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE :

- Madame Guylaine Boisvert soit nommée au poste de greffière de la Municipalité de Sainte-Julienne à compter du 2 avril 2013;
- Les conditions de travail et de rémunération de madame Guylaine Boisvert sont établies suivant le contrat de travail entre

la Municipalité de Sainte-Julienne et madame Boisvert et la politique de bénéfices et avantages du personnel cadre;

- Le conseil autorise le paiement de la cotisation professionnelle au Barreau du Québec conformément à l'avis 022328-0;
- Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer ledit contrat de travail pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-784

MODIFICATION ~ CALENDRIER DES SÉANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité, par sa résolution 12-10R-513, a adopté le calendrier des séances du conseil pour l'année 2013;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 148.0.1 du Code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier peut donner un avis qu'une séance n'aura pas lieu au temps et heure prévus par ce calendrier;

CONSIDÉRANT la tenue d'une élection municipale le 3 novembre 2013;

CONSIDÉRANT l'article 314.2 de la Loi sur les élections et référendum;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil modifie le calendrier des séances 2013 par le retrait de la séance prévue le 9 octobre 2013 et l'ajout d'une séance le 2 octobre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-785

TOURNOI DE QUILLES ~ CLUB OPTIMISTE

CONSIDÉRANT QUE le Club Optimiste de Sainte-Julienne a déposé une demande de commandites par l'achat d'une allée lors de leur tournoi de quilles qui se tiendra le 7 avril prochain;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil autorise l'achat et le paiement de six billets (une allée de quilles) au coût de 12 \$ chacun pour la représentation de la municipalité au tournoi de quilles du 7 avril prochain;

- Quelques objets promotionnels seront offerts au Club Optimiste à titre de cadeaux à offrir aux participants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-786

TOURNOI DE QUILLES ~ MRC

CONSIDÉRANT QUE le tournoi de quilles annuel de la MRC de Montcalm se tiendra le 14 avril prochain;

CONSIDÉRANT QUE cette activité est organisée à tour de rôle par chacune des municipalités de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE Sainte-Julienne sera l'hôte de ce tournoi en 2014;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités y sont représentées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil :

- Autorise l'achat et le paiement de 12 billets pour l'activité « brunch et quilles de la MRC de Montcalm », organisé par la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé au coût de 35 \$ par personne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-787

THÉÂTRE MDJ ET CLUB OPTIMISTE

CONSIDÉRANT QUE le Club Optimiste et la Maison des Jeunes présenteront la pièce de théâtre *Les aventures de Léanne* le 23 mars prochain pour financer le voyage d'été des jeunes;

CONSIDÉRANT QU' une invitation à titre gratuit a été envoyée à monsieur le maire;

CONSIDÉRANT QUE d'autres représentants municipaux ont émis leur intérêt à assister à cette activité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers

APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise l'achat et le paiement de 3 billets au coût de 10 \$ chacun pour assister à la représentation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-788

BERCETHON ~ ÉCOLE PRIMAIRE

- CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de leur projet « *d’hier à aujourd’hui* », les écoles primaires de Sainte-Julienne tenteront de créer un partenariat entre les classes et les personnes âgées dans le but de vivre des échanges positifs entre différentes générations;
- CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet, les élèves embelliront de vieilles chaises bercantes qui serviront à un bercethon ;
- CONSIDÉRANT QUE les profits de ce bercethon seront versés au Relais pour la vie de la Société canadienne du cancer;
- CONSIDÉRANT QUE pour la tenue de cet évènement, les écoles primaires de Sainte-Julienne demande l’utilisation gratuite de la salle municipale le 13 avril prochain;
- CONSIDÉRANT la recommandation positive de la directrice des services culturels et récréatifs ;
- EN CONSÉQUENCE,
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
ET RÉSOLU QUE:
- Le conseil autorise la location de la salle municipale à titre gratuit aux écoles primaires de Sainte-Julienne le samedi, 13 avril prochain pour la tenue de leur bercethon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-789

JEUNES AU TRAVAIL DESJARDINS

- CONSIDÉRANT QUE le Carrefour jeunesse-emploi de Montcalm revient cette année avec le programme Jeunes au travail Desjardins;
- CONSIDÉRANT QUE ce programme permet à des jeunes du milieu de vivre une première expérience de travail;
- CONSIDÉRANT QUE le programme, par le biais de la caisse Desjardins, finance 50 % du salaire minimum pour les premières 180 heures travaillées;
- CONSIDÉRANT QUE par les années passées, la municipalité a déjà bénéficié de ce programme et s’en montre satisfait;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne adhère au programme Jeunes au travail Desjardins, édition 2013, par l'embauche d'un jeune affecté à l'horticulture, pour une période de 8 semaines soit du 24 juin au 16 août 2013, selon le salaire prévu à la convention collective.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-790

PAIEMENT DES QUOTE-PARTS ~ MRC

CONSIDÉRANT QUE la MRC a fait parvenir sa facturation pour le paiement des quote-parts 2013;

CONSIDÉRANT QUE ces montants ont été dûment budgétés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise les paiements de quote-part de la MRC, totalisant un montant de 506 993 \$, selon les échéances de versement établies par la facture CRF1300040.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-791

APPUI À L'OMH

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation veut se prévaloir du programme Accès Logis Québec pour procéder à l'agrandissement du HLM du 2425, rue Desroches;

CONSIDÉRANT QUE pour déposer le dossier à la Société d'habitation du Québec, l'organisme doit obtenir l'appui de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'ajout de 10 unités d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est en accord avec le présent projet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut contribuer à la réussite du projet par la donation d'une partie du terrain adjacent;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil:

- Appuie le conseil d'administration de l'OMH de Sainte-Julienne dans ses démarches pour l'ajout de 10 unités d'habitation au 2425, rue Desroches;
- S'engage à léguer gratuitement, lors de la confirmation de l'acceptation du projet et de sa réalisation, une partie du lot 4 080 447 aux fins de la construction d'un agrandissement au 2425, rue Desroches.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-792

RÈGLEMENT DE GRIEF

CONSIDÉRANT QUE des griefs ont été déposés sous les numéros 2011-001, 2012-003, 2012-004, 2012-005 et 2012-10;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire régler définitivement l'ensemble de ces griefs;

CONSIDÉRANT QUE les procureurs de la municipalité et du syndicat ont convenu d'une lettre d'entente et transaction pour régler l'ensemble des litiges;

CONSIDÉRANT QU' il est dans le meilleur intérêt de la municipalité de régler ce litige hors cour;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU :

- QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne la lettre d'entente et transaction à intervenir entre l'Union des employés et employées de service, section locale 800 (cols bleus) et la municipalité pour le règlement des griefs 2011-001, 2012-003, 2012-004, 2012-005 et 2012-10;
- QUE la directrice générale donne suite au règlement de ce litige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-793

CONGRÈS DE L'ADMQ

CONSIDÉRANT QUE l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) tiendra son congrès annuel les 12, 13 et 14 juin prochain à Québec;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise :

- La directrice générale et la secrétaire-trésorière adjointe à assister au congrès de l'ADMQ les 12-13 et 14 juin prochain à Québec;
- Le paiement des coûts d'inscription de 460 \$ chacun plus les taxes applicables;
- Le remboursement des frais de déplacement et de repas sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-794

ENSEIGNE ~ HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire procéder à l'installation d'une enseigne électronique devant l'Hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne doit être insérée dans une enseigne d'aluminium;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a autorisé la procédure d'appel d'offres concernant l'achat de l'enseigne électronique;

CONSIDÉRANT QUE il y a lieu de faire installer l'enseigne de base pour être en mesure de recevoir l'enseigne électronique;

CONSIDÉRANT QU' un montant a été budgété au poste 1-03-100-00-940 pour défrayer les coûts de cette enseigne;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de Les Enseignes Lumibec;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate la firme Enseignes Lumibec pour la confection d'une enseigne à l'effigie de la municipalité, conformément à l'offre déposée, pour un montant de 24 581.65 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-795

CAMP DE JOUR 2013

CONSIDÉRANT QUE la municipalité offre annuellement un camp de jour durant la période estivale pour les jeunes fréquentant l'école primaire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut offrir un camp de jour au cours de l'été 2013;

CONSIDÉRANT QUE ce camp de jour se tient au Camp Boute-en-train de Chertsey;

- CONSIDÉRANT QUE il y a lieu de signer les ententes nécessaires à la tenue de cette activité;
- CONSIDÉRANT QUE ce camp est offert moyennant une tarification;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité absorbe une partie des frais de transport nécessaire à la tenue de cette activité;
- CONSIDÉRANT QUE les frais de transport ont été budgétés en conséquence;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU QUE :

- Le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- La municipalité offre un camp de jour du 24 juin au 16 août 2013, du lundi au vendredi de 8h30 à 16h00 pour les jeunes fréquentant l'école primaire;
- Un service de garde soit mis à la disposition des parents entre 6h30 et 8h30 et entre 16h00 et 18h00 moyennant des frais de 5 \$ par jour par enfant payable lors de l'inscription.

Le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs :

- À signer l'entente de services à intervenir avec le Camp Boute-en-train, conformément au contrat #10152 déposé par l'organisme;
- À faire les démarches nécessaires à la signature d'une entente de transport pour le déplacement des jeunes et à signer ladite entente;
- À faire effectuer les paiements aux fournisseurs conformément aux ententes à intervenir;
- À entamer le processus d'embauche de deux étudiants affectés au service de garde;
- À signer les ententes avec les parents concernant les inscriptions de leurs enfants et à faire respecter les modalités de ces ententes concernant notamment les dates d'inscription et le paiement;
- À prélever les frais d'inscriptions suivants :

Pour les résidents :

1^{er} enfant : 20 \$ par jour
2^e enfant : 18 \$ par jour
3^e enfant : 17 \$ par jour

Pour les non-résidents:

1^{er} enfant : 25 \$ par jour
2^e enfant : 22.50 \$ par jour
3^e enfant : 21.25 \$ par jour

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-796 PROGRAMMATION D'ACTIVITÉS ~ ÉTÉ 2013

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut offrir diverses activités au cours de l'été 2013;

CONSIDÉRANT la recommandation positive de la directrice des services culturels et récréatifs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise :

- La tenue des activités proposées pour la période du 6 mai au 23 août 2013;
- La directrice des services culturels et récréatifs à signer les contrats et ententes à intervenir avec les professeurs/animateurs, et à effectuer les paiements nécessaires, le cas échéant;
- La tarification des activités selon la grille déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-797 COLLOQUE SUR LE BÉNÉVOLAT

CONSIDÉRANT QUE la table régionale de concertation des aînés de Lanaudière tiendra un colloque sur le bénévolat le 2 avril prochain à l'Hôtel Château Joliette;

CONSIDÉRANT QUE ce colloque veut offrir des outils et des mesures de rétention des bénévoles;

CONSIDÉRANT QUE les bénévoles sont des atouts incontournables dans le soutien aux activités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
ET RÉSOLU QUE :

- La Municipalité de Sainte-Julienne inscrive mesdames Juliette Tristani et Diane Ricard, bénévoles ainsi que madame Nathalie Lépine, directrice des services culturels et récréatifs, au colloque qui se tiendra le 2 avril prochain et autorise le paiement des frais d'inscription de 40 \$ par participant;
- Les frais relatifs à cette participation seront défrayés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-798

DEMANDE DE SUBVENTION ~ SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOIS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'assistance financière 2013 pour l'organisation de la fête nationale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
ET RÉSOLU QUE :

- La Municipalité de Sainte-Julienne autorise madame Nathalie Lépine, directrice des services culturels et récréatifs, à présenter une demande d'aide financière auprès de la Société nationale des Québécois pour l'organisation de la fête nationale 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-799

AUTORISATION DE SIGNATURES ~ CONVENTION D'AIDE AUX PROJETS

CONSIDÉRANT QUE le ministre de la Culture et des Communications a confirmé par écrit l'obtention d'une subvention de 30 700 \$ à la Municipalité de Sainte-Julienne pour le projet de développement des collections des bibliothèques publiques autonomes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu la convention à signer pour l'obtention de cette subvention;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la directrice des services culturels et récréatifs, madame Nathalie Lépine à signer pour et au nom de la municipalité la convention à intervenir entre la Municipalité de Sainte-Julienne et le ministre de la Culture et des Communications pour l'octroi de la subvention de 30 700 \$ dans le cadre du projet précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-800

MISE À NIVEAU ~ STATION DE POMPAGE PP-1

CONSIDÉRANT QUE conformément à la résolution 13-02R-747, le directeur du développement du territoire et des infrastructures a procédé à un nouvel appel d'offres pour retenir les services d'ingénieurs en regard de la mise à niveau de la station de pompage PP 1;

CONSIDÉRANT QUE les firmes Beaudoin Hurens et Dessau Inc. ont dûment été invités à soumissionner;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé à l'analyse des soumissions le 11 mars 2013;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux font partie de la programmation acceptée par le MAMROT pour le versement de la TECQ;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil octroie le contrat pour la préparation des plans et devis, la rédaction des documents d'appel d'offres auprès des entrepreneurs, l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires et la surveillance des travaux pour la mise à niveau de la station de pompage PP-1 au plus bas soumissionnaire conforme soit la firme Beaudoin Hurens pour un montant de 27 000 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-801

MISE À NIVEAU ~ STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE conformément à la résolution 13-02R-748, le directeur du développement du territoire et des infrastructures a procédé à un nouvel appel d'offres retenir les services d'ingénieurs en regard de la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT QUE les firmes Beaudoin Hurens et CIMA + ont dûment été invités à soumissionner;

CONSIDÉRANT QUE la firme CIMA + a confirmé la réception des documents d'appel d'offre mais n'a pas déposé de soumission;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a procédé à l'analyse de la soumission reçue le 11 mars 2013;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux font partie de la programmation acceptée par le MAMROT pour le versement de la TECQ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil octroie le contrat pour la préparation des plans et devis, la rédaction des documents d'appel d'offres auprès des entrepreneurs, l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires et la surveillance des travaux pour la mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées au plus bas soumissionnaire conforme soit la firme Beaudoin Hurens pour un montant de 51 900 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-802

RÉFECTION DE LA RUE CARTIER

CONSIDÉRANT QUE le conseil a autorisé la publication d'un 2^e appel d'offres public pour le contrat de construction d'aqueduc, d'égout domestique et pluvial, fondation de rue, de pavage de bordures et de trottoirs sur la rue Cartier entre le chemin du Gouvernement et la rue Albert;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions ont été dûment ouvertes le 11 mars 2013;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions reçues sont les suivantes, toutes taxes incluses :

• Jobert Inc	1 113 373.34 \$
• Excavations Michel Chartier	1 165 758.25 \$
• Généreux Construction Inc	1 240 408.94 \$
• Raymond Bouchard Exc.	1 241 798.99 \$
• Sintra Inc	1 270 032.53 \$
• Exc. Normand Majeau	1 336 057.99 \$
• Exc. Roc-Sol Ltée	1 365 633.27 \$
• Construction G-Nesis Inc.	1 378 146.12 \$
• Ent. Roland Morin	1 723 833.11 \$
• Lavallée & Frères Ltée	1 643 730.89 \$;

CONSIDÉRANT QUE neuf des dix soumissions reçues ont été jugés conformes;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation de la firme Beaudoin, Hurens;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 857-12 a décrété un emprunt et des dépenses de 2 000 000 \$ pour la réalisation des travaux prévus sur la rue Cartier;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a obtenu l'approbation du MAMROT le 15 août 2012;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron

ET RÉSOLU QUE le conseil octroie le contrat de construction d'aqueduc, d'égout domestique et pluvial, fondation de rue, de pavage de bordures et de trottoirs sur la rue Cartier entre le chemin du Gouvernement et la rue Albert au plus bas soumissionnaire conforme soit Jobert Inc. pour un montant de 1 113 373.34 \$, taxes incluses, conformément aux dispositions du cahier des charges.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-803

SERVITUDES ~ RUE CARTIER

CONSIDÉRANT QUE la municipalité entreprendra des travaux majeurs de réfection sur la rue Cartier;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux nécessiteront le déplacement des poteaux d'utilité publique et l'installation de bornes fontaine;

CONSIDÉRANT QUE dans certains cas, les travaux empièteront sur les terrains des propriétaires riverains;

CONSIDÉRANT QUE à cette fin, la municipalité devra signer des servitudes d'utilisation d'une portion de terrain de ces propriétés;

CONSIDÉRANT QUE pour enregistrer ces servitudes, une description technique s'avérera nécessaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU QUE :

- Le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- Le conseil mandate:
 - Le directeur du développement du territoire et des infrastructures à négocier les modalités de servitudes avec les propriétaires concernés;
 - La firme Dazé, Neveu et associés, arpenteur géomètre responsable des descriptions techniques nécessaires à la rédaction des actes translatifs;
 - M^e Guy Hébert à titre de notaire instrumentant des actes à intervenir.
- Tous les frais relatifs à l'utilisation de ces servitudes (arpentage, acte notarié, etc.) sont à la charge de la municipalité;
- Le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité les actes translatifs à intervenir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-804 MANDATS ~ PISTE CYCLABLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire finaliser l'aménagement de la piste cyclable entre la rue Adolphe et le chemin Bon Air;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la municipalité doit régulariser des titres de propriétés des riverains;

CONSIDÉRANT QUE de nouveaux plans de lotissement sont nécessaires pour l'acquisition de ces terrains;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures :

- À faire préparer les plans de lotissement nécessaires à l'acquisition des terrains composant le tracé de la piste cyclable par M. Stephan Roy, arpenteur géomètre;
- À faire les démarches nécessaires auprès des propriétaires concernés pour acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement de la piste cyclable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-805 VENTE ~ PARTIE DU LOT 4 081 254

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 4 081 258 désire construire un garage sur sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE pour respecter les normes d'implantation de ce garage, le propriétaire doit acquérir du terrain supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est adjacent à une partie du lot 4 081 254 servant de passage piétonnier donnant accès au parc;

CONSIDÉRANT QUE ce passage piétonnier a une largeur de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire propose d'acquérir une partie de ce passage piétonnier afin de se conformer aux normes d'implantation de ce nouveau garage;

CONSIDÉRANT QUE la vente d'une portion de 3 mètres de largeur de ce passage en faveur du demandeur n'entraînerait aucun inconvénients pour le voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du directeur du développement du territoire et des infrastructures;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU QUE :

- Le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;
- Le conseil consent à vendre une bande de terrain de 3 mètres de largeur par 50 mètres de longueur du lot 4 081 254, lequel sert actuellement de passage piétonnier en faveur du propriétaire du lot 4 081 258;
- Cette vente est faite au prix de 2 570 \$ plus les taxes applicables, ce prix étant basé sur 150 mètres carré selon la valeur au rôle du terrain du demandeur;
- Le produit de cette vente soit versé au Fonds réservé pour fins de parc;
- Tous les frais inhérents à cette transaction (notaire, arpenteur, etc.) sont à la charge de l'acquéreur;
- Le propriétaire doit procéder à la construction de son garage résidentiel dans un délai maximum de deux ans de l'acquisition, sans quoi, le vendeur pourra exiger la rétrocession du terrain sans effectuer quelque remboursement que ce soit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-806

GARANTIE PROLONGÉE ~ CAMIONS DE VOIRIE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'achat de trois camions pour les fins des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE les garanties de ces camions se terminaient le 28 février 2013;

CONSIDÉRANT QUE les camions ont certaines déficiences entraînant diverses réparations;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, il y a lieu d'adhérer à un programme de garantie prolongée;

CONSIDÉRANT QUE cette adhésion devait être effective au plus tard le 28 février 2013;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics et du coordonnateur à la mécanique;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU QUE :

- Le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droit;
- Le conseil entérine l'adhésion aux garanties prolongées suivantes pour chacun des camions International destinés aux travaux publics :
 - Garantie prolongée générale (moteur exclu), (60 mois/160 000 km) au coût de 3 709,00 \$;
 - Garantie remorquage (60 mois/320 000 km) au coût de 725,00 \$.
- Autorise le paiement nécessaire à la mise en vigueur de ces garanties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-807

ILOT DÉSTRUCTURÉ NO. 1

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de contrôle intérimaire 202 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Montcalm est entré en vigueur le 29 octobre 2003;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a identifié l'îlot déstructuré no. 1 de la Municipalité de Sainte-Julienne;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a modifié les usages autorisés dans la zone;

CONSIDÉRANT QUE certains des terrains de cette zone ont une superficie de 10 000 m² et plus;

CONSIDÉRANT QUE les lots situés en arrière de l'îlot déstructuré no. 1 sont en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE dans la zone A2 les seules activités agricoles autorisées sont celles de culture;

CONSIDÉRANT QUE cette situation peut causer un préjudice aux propriétaires désirant faire de l'élevage;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QUE le conseil demande à la MRC de modifier son règlement de contrôle intérimaire afin de permettre l'élevage d'un maximum de 4 chevaux dans la zone A2 lorsque le terrain a une dimension minimale de 10 000 m².

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-808

INSPECTION DES INSTALLATIONS SANITAIRES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a entamé, au cours des deux dernières années, l'inspection des installations sanitaires sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette inspection doit se poursuivre cette année afin de couvrir l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les inspecteurs embauchés l'année dernière ont confirmé qu'ils ne reviendraient pas cette année;

CONSIDÉRANT QUE il y a lieu de combler ces deux postes afin de finaliser le travail entrepris;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE :

- Le conseil autorise le chef de division urbanisme à entreprendre le processus d'affichage de deux postes d'inspecteurs en installation sanitaire, conformément à la convention collective en vigueur, au taux horaire de 18 \$, pour la période du 15 avril au 15 novembre 2013;
- Le Comité de relations de travail soit autorisé à procéder aux entrevues d'embauche en vue de combler ces postes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-809

RÈGLEMENT 872-12 ~ STATIONNEMENT HORS-RUE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT N°872-12

RÈGLEMENT N°872-12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STATIONNEMENTS HORS-RUE DANS CHAQUE ZONE.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le changement de zone est conforme aux grandes affectations du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage 377, afin de modifier les dispositions pour les stationnements hors-rue;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 9 janvier 2013;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 5, la partie V "le stationnement hors-rue", l'article 96, paragraphe f) "Nombre et largeur des entrées charretières", l'alinéa 1) est remplacé par l'alinéa suivant :

- 1) Tous les terrains ou lots sur lesquels des habitations sont construites peuvent posséder une entrée charretière d'une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 4.60m (15') maximum pour une entrée simple et une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 9.20 (30') maximum pour une entrée double.

Une deuxième entrée charretière est permise sur un même lot ou terrain, à condition que les deux (2) entrées charretières soient distantes entre elles d'au moins 6.10m (20'). Ces deux entrées peuvent former ensemble un croissant ou être indépendantes.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 5, la partie V "le stationnement hors-rue", l'article 96, paragraphe g) "Relocalisation d'entrées charretières", est remplacé par la façon suivante :

g) Relocalisation ou démantèlement d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même longueur et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 7, la partie IV "le stationnement hors-rue", l'article 125, paragraphe a) "Dimensions des cases et des allées d'accès", le troisième alinéa est remplacé de la façon suivante :

Les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans contraintes. De plus, celles-ci ne doivent jamais être d'une largeur inférieure à 3.1m (10') selon le type de stationnement.

ARTICLE 5 :

Au chapitre 7, la partie IV "le stationnement hors-rue", l'article 125, paragraphe g) " Relocalisation d'entrées charretières", est remplacé par la façon suivante :

g) Relocalisation ou démantèlement d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même longueur et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

ARTICLE 6 :

Au chapitre 8, la partie V "le stationnement hors-rue", l'article 153, paragraphe g) " Relocalisation d'entrées charretières", est remplacé par la façon suivante :

g) Relocalisation ou démantèlement d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même longueur et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 9, la partie III "le stationnement hors-rue", l'article 164, paragraphe g) " Relocalisation d'entrées charretières", est remplacé par la façon suivante :

g) Relocalisation ou démantèlement d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même longueur et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

ARTICLE 8 :

Au chapitre 10, la partie IV "le stationnement hors-rue", l'article 179, à la suite du paragraphe c) "Implantation de l'aire de stationnement", les paragraphes suivants sont ajoutés de la façon suivante :

d) Nombre et largeur des entrées charretières

- 1) Tous les terrains ou lots sur lesquels des habitations sont construites peuvent posséder une entrée charretière d'une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 4.60m (15') maximum pour une entrée simple et une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 9.20 (30') maximum pour une entrée double.

Une deuxième entrée charretière est permise sur un même lot ou terrain, à condition que les deux (2) entrées charretières soient distantes entre elles d'au moins 6.10m (20'). Ces deux entrées peuvent former ensemble un croissant ou être indépendantes.

- 2) Dans les cas de terrains de coin, il est autorisé de réaliser une entrée charretière par ligne de rue respectant les dispositions de l'alinéa 1).
- 3) Dans les cas de terrains transversaux, il est autorisé une entrée charretière du côté de la façade principale du bâtiment. Aucune entrée charretière ne sera autorisée du côté opposé à la façade principale du bâtiment.

e) Relocalisation d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même longueur et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

ARTICLE 9 :

Au chapitre 11, la partie IV "le stationnement hors-rue", l'article 213, à la suite du paragraphe c) "Implantation de l'aire de stationnement", les paragraphes suivants sont ajoutés de la façon suivante :

d) Nombre et largeur des entrées charretières

- 1) Tous les terrains ou lots sur lesquels des habitations sont construites peuvent posséder une entrée charretière d'une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 4.60m (15') maximum pour une entrée simple et une largeur mesurée à la ligne de terrain avant de 9.20 (30') maximum pour une entrée double.

Une deuxième entrée charretière est permise sur un même lot ou terrain, à condition que les deux (2) entrées charretières soient distantes entre elles d'au moins 6.10m (20'). Ces deux entrées peuvent former ensemble un croissant ou être indépendantes.

- 2) Dans les cas de terrains de coin, il est autorisé de réaliser une entrée charretière par ligne de rue respectant les dispositions de l'alinéa 1).
- 3) Dans les cas de terrains transversaux, il est autorisé une entrée charretière du côté de la façade principale du bâtiment. Aucune entrée charretière ne sera autorisée du côté opposé à la façade principale du bâtiment.

e) Relocalisation d'entrées charretières

Lorsque le propriétaire demande la relocalisation ou le démantèlement d'une ou plusieurs entrées charretières, cette entrée ou ces entrées charretières doivent être détruites et remplacées par des sections de trottoir et/ou bordure de même longueur et ce, aux frais du propriétaire. S'il n'y a pas de trottoir, un espace gazonné doit être fait à la place.

ARTICLE 10 :

Le présent Règlement 872-12 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 9 janvier 2013
Premier projet de règlement : 9 janvier 2013
Consultation publique : 30 janvier 2013
Second projet : 13 février 2013
Adoption finale : 13 mars 2013
Publié le :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-810

RÈGLEMENT 875-13 ~ PIIA

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT N°875-13

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 836-12 AFIN DE
RÈGLEMENTER CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES PLANS
D'IMPLANTATIONS ET D'INTÉGRATIONS ARCHITECTURALES (PIIA).**

ATTENDU QUE l'article 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement aux plans d'implantations et d'intégrations architecturales;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement 836-12 sur les plans d'implantations et d'intégrations architecturales entré en vigueur le 4 avril 2012;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 février 2013;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 1, l'article 1.2 " Le territoire assujetti", le premier paragraphe est modifié afin d'abroger la zone R1-88 et RM2-93 et d'ajouter la zone RM4-88.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 1, à la suite de l'article 1.6 " L'interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles ", l'article 1.7 " Les types de permis assujettis " est ajouté comme suit :

1.7 LES TYPES DE PERMIS ASSUJETTIS

Tous les types de permis suivants, pouvant être émis par le Service d'urbanisme, sont assujettis à une demande de PIIA :

- a) Permis de construction neuve d'un bâtiment principal;
- b) Permis d'agrandissement d'un bâtiment principal;
- c) Permis de rénovation effectué sur l'enveloppe extérieur d'un bâtiment principal;
- d) Permis de construction ou rénovation pour un bâtiment accessoire de plus de 25m²;
- e) Permis de clôture (sauf pour les haies végétales);
- f) Permis de balcon, perron, porche ou galerie (seulement ceux visible d'une voie publique);
- g) Certificat d'affichage;
- h) Permis de projet lotissement (seulement pour les développements);
- i) Permis d'aménagement extérieur en marge avant;
- j) Permis de piscine (seulement si visible d'une voie publique).

Cependant, tous les autres travaux ne nécessitant pas de faire une demande de PIIA, doivent s'harmoniser avec le cadre bâti environnant.

Pour les murs de soutènement en blocs, ils devront être faits de "blocs décoratifs" s'ils sont visibles d'une voie publique.

ARTICLE 4 :

Au chapitre 3, l'article 3.1 " OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-101, RM2-93, R1-106 et RM4-113 (secteur 1) ", le titre est modifié pour abroger la zone RM2-93.

ARTICLE 5 :

Au chapitre 3, l'article 3.1.2 " CRITÈRES D'ÉVALUATION ", au paragraphe c) critères relatifs aux enseignes", l'alinéa 11) est ajouté de la façon suivante :

- 11) Les enseignes électroniques ou électriques commerciales sont à éviter. S'il s'avère nécessaire d'utiliser un tel moyen, l'enseigne ne devra pas être en mouvement.

ARTICLE 6 :

Au chapitre 3, l'article 3.2.2 " CRITÈRES D'ÉVALUATION ", au paragraphe c) critères relatifs aux enseignes", l'alinéa 7) est ajouté de la façon suivante :

- 7) Les enseignes électroniques ou électriques commerciales sont à éviter. S'il s'avère nécessaire d'utiliser un tel moyen, l'enseigne ne devra pas être en mouvement.

ARTICLE 7 :

Au chapitre 3, l'article 3.6 " OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-78, R1-79, R1-88, R3-95, R1-99 et R1-100 (secteur 5) ", le titre est modifié pour remplacer la zone R1-88 par la zone RM4-88.

ARTICLE 8 :

Au chapitre 3, l'article 3.6 " OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-78, R1-79, R1-88, R3-95, R1-99 et R1-100 (secteur 5)", au paragraphe b) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs, la dernière phrase de l'alinéa 2) est remplacée de la façon suivante :

- 2) [...] Le vinyle et la tôle sont interdits comme revêtement de finition extérieur sur les murs de façade ou tous les murs visibles d'une voie publique.

ARTICLE 9 :

Au chapitre 3, l'article 3.6 " OBJECTIFS ET CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES R1-78, R1-79, R1-88, R3-95, R1-99 et R1-100 (secteur 5) ", à la suite du paragraphe c), le paragraphe d) est ajouté de la façon suivante :

d) Critères relatifs aux enseignes

- 1) Les reliefs sont encouragés : logos et/ou lettres sculptés, gravés, en saillie, sigle ou logo en 3 dimensions, etc. Toutefois, à titre indicatif, un relief ou un élément en 3 dimensions ne devrait pas faire saillie de plus d'une trentaine de centimètres;
- 2) Les matériaux privilégiés sont le bois ou un matériau synthétique ayant cette apparence, le métal, la pierre ou un matériau souple telle une toile. Dans ce dernier cas, le matériau souple d'une couleur non salissante est résistant et maintenu rigide;
- 3) Le nombre maximal de couleur est de trois (3). Les couleurs de type « fluo » sont à éviter;
- 4) Les enseignes doivent être de facture professionnelle (matériaux usinés neufs, lettrage symétrique, éclairage intégré, etc.);
- 5) Les enseignes doivent être éclairées par réflexion uniquement. L'éclairage des enseignes doit être discret et ne doit pas éblouir les propriétés adjacentes;
- 6) Une enseigne sur potence est à privilégier car elle vise une bonne visibilité du piéton. Son point d'ancrage est préférablement localisé au niveau du bandeau sans toutefois empêcher la libre circulation des piétons et des manœuvres d'entretien municipal;
- 7) Les parties amovibles ou interchangeables sur une enseigne sont à éviter. S'il s'avère nécessaire et/ou esthétique d'utiliser un tel moyen de communication, la partie interchangeable est indépendante de l'enseigne; par exemple, une enseigne sur potence peut avoir des crochets pour la pose temporaire d'une plus petite enseigne amovible. Le même système s'applique pour une enseigne sur poteau. La partie interchangeable représente un mince pourcentage de la superficie de l'enseigne, soit à titre indicatif, au plus 15 %;

- 8) Les enseignes électroniques ou électriques commerciales sont à éviter. S'il s'avère nécessaire d'utiliser un tel moyen, l'enseigne ne devra pas être en mouvement.

ARTICLE 10 :

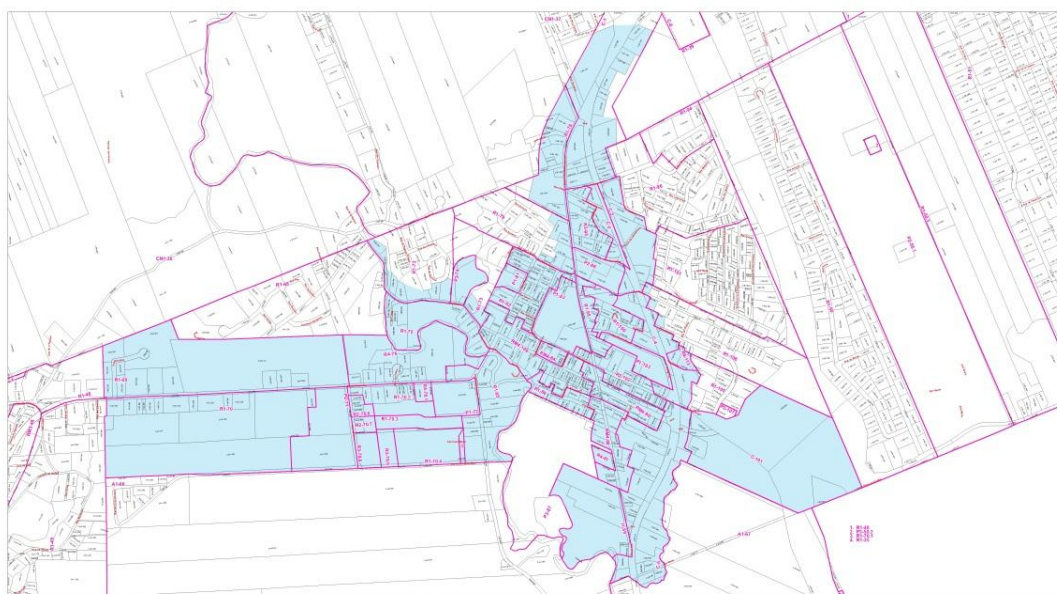
Au chapitre 3, l'article 3.7.2 " CRITÈRES D'ÉVALUATION ", au paragraphe b) Critères relatifs aux matériaux et aux couleurs, l'alinéa 3) est modifié de la façon suivante :

- 3) Le vinyle et la tôle sont interdits comme revêtement de finition extérieur sur les murs de façade ou tous les murs visibles d'une voie publique.

ARTICLE 11 :

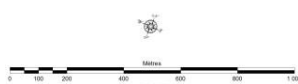
Au chapitre 6, l'article 6.1 "L'annexe A : Carte du territoire assujéti", est remplacée par l'annexe A suivante :

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement



Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
Sainte-Julienne
Annexe A

Légende
— Limite de zone
— Limite de lot
— Limite du PIA



Date : Février 2013
Projet : MTR zone 3
Dessin : Nat 03
Source : MRC de Montcalm
Municipalité de Sainte-Julienne

ARTICLE 12 :

Le Règlement 875-13 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice-générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 février 2013
Projet de règlement : 13 février 2013
Consultation publique : 27 février 2013
Adoption finale : 13 mars 2013
Publié le :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-811

RÈGLEMENT 876-13 ~ FAÇADES DE BÂTIMENTS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT N°876-13

**RÈGLEMENT N°876-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION N°379, AFIN DE RÉGLEMENTER LES DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX FAÇADES DE BÂTIMENT.**

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement aux constructions;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de construction 379, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le changement des dispositions est conforme aux grandes affectations du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de construction 379;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 février 2013;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 3, à la suite de l'article 31 " Dispositions applicables aux constructions et architectures défendues ", l'article 31.1 est ajouté de la façon suivante :

**ARTICLE 31.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FAÇADES
DE BÂTIMENTS**

- 1) Les façades des bâtiments résidentiels unifamiliaux doivent avoir une architecture de façade, c'est-à-dire avoir une seule porte d'entrée (simple ou double), fenêtres, balcon, etc. Les portes de type "patio" ne sont pas autorisées sur le ou les murs de façade.

Une deuxième porte d'entrée simple sera autorisée seulement pour une des conditions suivantes :

- Elle sert de descente de sous-sol;
 - Elle sert d'entrée au garage;
 - Elle est située sur un mur de façade ayant un décroché d'un minimum de 2 mètres (6'6").
- 2) Les façades des bâtiments résidentiels multifamiliaux doivent avoir une architecture de façade, c'est-à-dire avoir une ou des portes d'entrées principales, fenêtres, balcon, etc. Les portes de type "patio" sont autorisées sur le ou les murs de façade.
- 3) Les façades pour tous les autres types de bâtiments principaux, sauf agricole, doivent avoir une architecture de façade, c'est-à-dire avoir une porte d'entrée principale par local ou adresse, fenêtres, balcon, etc. Les portes de type "patio" ou les portes de garage ne sont pas autorisées sur le ou les murs de façade.

ARTICLE 3 :

Le présent Règlement 876-13 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 13 février 2013
Projet de règlement : 13 février 2013
Consultation publique : 27 février 2013
Adoption finale : 13 mars 2013
Publié le :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-812

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 878-13 ~VENTES DE GARAGE

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°878-13

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°878-13 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE RÉGLEMENTER LES
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VENTES DE GARAGE.**

ATTENDU QUE

l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE

le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le changement des dispositions est conforme aux grandes affectations du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage 377, afin de réglementer les dispositions applicables aux ventes de garage;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 février 2013;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Lucien Thibodeau

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Au chapitre 5, l'article 106 " Dispositions applicables aux ventes de garage" est remplacé de la façon suivante :

Les ventes de garage sont permises sur le territoire de la municipalité, dans les zones résidentielles, selon les dispositions suivantes :

- Les ventes de garage sont limitées à deux (2) par années, sur un terrain occupé par un bâtiment résidentiel, soit la deuxième fin de semaine du mois de juin et la deuxième fin de semaine du mois d'octobre;
- La durée maximale d'une vente de garage est fixée à trois (3) jours, soit le vendredi, samedi et dimanche;
- La marchandise exposée ne doit jamais être située dans l'emprise de la rue et ne doit pas causer d'obstruction visuelle pour l'automobiliste, principalement aux intersections;
- Un maximum de trois (3) enseignes temporaires sont permises pour annoncer le lieu de la vente et celles-ci doivent être enlevées dans les deux (2) jours suivants la fin de la vente.

ARTICLE 3 :

Le présent second projet de Règlement 878-13 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion : 13 février 2013
Premier projet de règlement : 13 février 2013
Consultation publique : 27 février 2013
Second projet : 13 mars 2013
Adoption finale :
Publié le :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-813 AVIS DE MOTION ~ RÈGLEMENT 879-13 ~

Madame Manon Desnoyers donne avis de motion qu'à une séance subséquente, elle présentera ou fera présenter le Règlement 879-13 modifiant le Règlement de zonage N°377 afin d'agrandir la zone résidentielle mixte RM4-109 à même la zone résidentielle R1-86. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal.

13-03R-814 PREMIER PROJET ~ RÈGLEMENT 879-13 ~ AGRANDISSEMENT ZONE RM4-109

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°879-13

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N°879-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE RÉSIDEN­TIELLE/MIXTE RM4-109 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RÉSIDEN­TIELLE R1-86

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de zonage 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE la demande d'agrandissement de la zone RM4-109 est conforme aux grandes affectations du schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le Règlement de zonage 377, afin d'agrandir la zone résidentielle-mixte RM4-109 à même une partie de la zone résidentielle R1-86;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 13 mars 2013.

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le plan de zonage n°508-2 est modifié afin d'inclure une partie de la zone résidentielle R1-86 dans la zone résidentielle-mixte RM4-109.

ARTICLE 3 :

Le plan des limites de la zone RM4-109 et R1-86 est décrit à l'annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 :

La grille des usages et des normes de la zone RM4-109 est modifiée tel que décrit dans l'annexe B pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Le Règlement 560-02 est abrogé dans son intégralité.

ARTICLE 6 :

Le présent premier projet de Règlement 879-13 entrera en vigueur conformément à la loi.

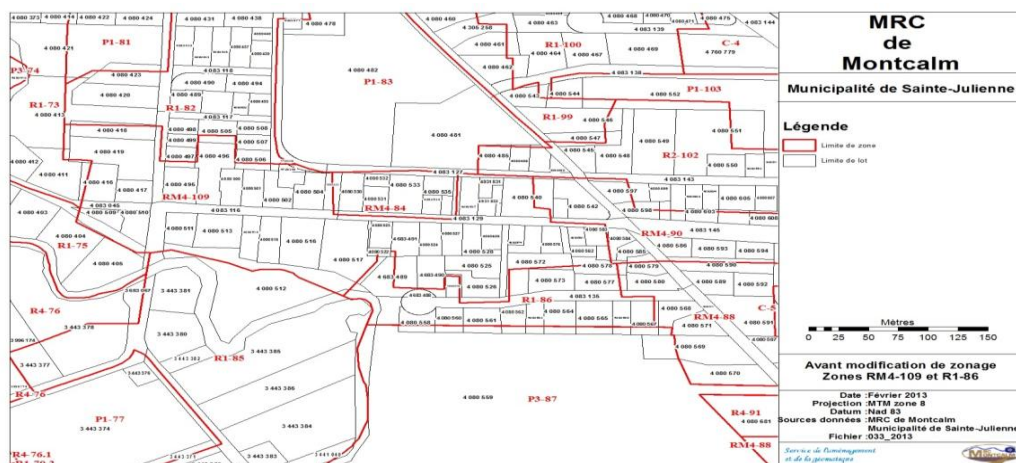
Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-trésorière

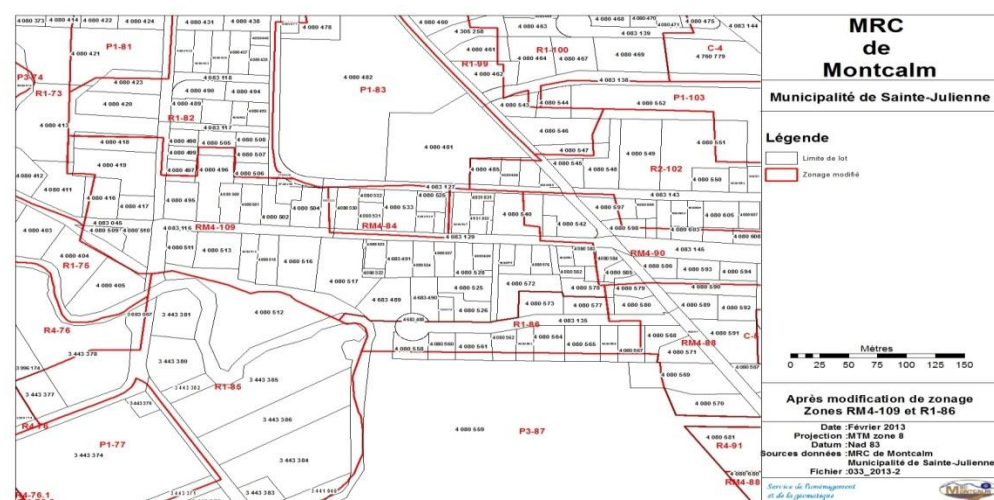
Avis de motion : 13 mars 2013
Premier projet de règlement : 13 mars 2013
Consultation publique :
Second projet :
Adoption finale :
Publié le :

ANNEXE A
Plan des limites de la zone RM4-109 et R1-86
Règlement 879-13

Limite actuelle



Limite projetée



Annexe B
Grilles des usages et des normes
Règlement 879-13

Activité dominante		RM4			
Numéro de la zone		109			
Usages permis	RESIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)			
		Classe B (bifamiliale)	•		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logs.)	•		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logs.)	•		
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logs.)	•		
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logs.)			
		Classe G (multifamiliale 33 logs. et plus)			
		Classe H (maisons mobiles)			
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)	•		
		Classe B (local)	•		
		Classe C (régional)			
		Classe D (station-service)			
		Classe E (services reliés à l'automobile)			
		Classe F (divertissement)			
		Classe G (moyenne nuisance)			
		Classe H (forte nuisance)			
		Classe I (traitement de déchets)			
		Classe J (Commerce régional)			
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)			
		Classe B (faible nuisance)			
		Classe C (forte nuisance)			
		Classe D (industrie extractive)			
	PUBLIC	Classe A (services)	•		
		Classe B (parcs)	•		
		Classe C (infrastructures et équipements)			
		Classe D (services communautaires)	•		
	AGRI-COLE	Classe A (culture)			
		Classe B (élevage)			
		Classe C (services connexes à l'agriculture)			
	Para-industriel	Classe A			
		Conservation /Classe A			
		Récréatif/Classe A			
		Usages complémentaires	•		
		Usages domestiques	•		
		Bâtiments accessoires	•		
		Entreposage extérieur			
		Logement dans le sous-sol	•		
		USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
		USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ			
	Normes spécifiques	Normes spéciales applicables à certains usages		Art. 103-104-108-131-133-134-142	
		Bâtiment	Nombre d'étage minimum	2	2
			Nombre d'étage maximum	3	3
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	60	60
			Largeur minimum (mètres)	Article 105	
		Structure du bâtiment	Isolée	•	
Jumelée				•	
En rangée					
Projet intégré					
Marge		Avant min./max. (mètres)	3,10/-	3,10/-	
		Latérales minimum (mètres)	2	3	
		Latérales totales (mètres)	4	3	
		Arrière minimum (mètres)	6,10	6,10	
Densité d'occupation		Occupation max. du terrain (%)	40	50	
		Nb. de locaux commerciaux (max.)	4	8	
	Logements par bâtiment (max.)	16	16		
	Coefficient d'occupation du sol (max.)	1,20	1,50		
Divers	Plan d'aménagement d'ensemble				
	Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	•		
Amenagement	Usage				
	Norme				
	Mis à jour le	836-12, 879-13			

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-815 DÉROGATION MINEURE ~ 2743, CHEMIN DU LAC LEMENN

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2013-DM-004, pour diminuer la marge avant latérale à 4.24m au lieu de 7.6m (Règlement 377, article 77, grille R1-101) au 2743, chemin du Lac Lemenn;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 27 février 2013 et en recommande l'acceptation;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation 2013-DM-004 concernant la diminution de la marge avant latérale à 4.24 m. au lieu de 7.6 m au 2743, chemin du Lac Lemenn.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-816 DÉROGATION MINEURE ~ 3073, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure a été déposée sous le numéro 2013-DM-005 afin de pouvoir installer une piscine creusée (Règlement 377, article 78), ainsi qu'une clôture en maille de chaîne (Règlement 377, article 100 d) dans la marge avant;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 27 février 2013 et en recommande l'acceptation sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller responsable a invité les personnes intéressées à se faire entendre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation 2013-DM-005 pour l'installation en marge avant d'une piscine creusée et d'une clôture en maille de chaîne au 3073, route 125 conditionnellement à ce qu'une haie dense et mature soit installée au pourtour de la clôture, afin de diminuer son impact.

Cette haie devra toujours être entretenue et maintenue à 4' de haut minimal et maximal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-817

PIIA ~ 1506, ROUTE 125

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2013-PIIA-003 pour l'installation d'une enseigne sur poteau existant au 1506, route 125;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 27 février 2013 et en recommande l'acceptation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de PIIA numéro 2013-PIIA-003 pour l'installation d'une enseigne sur poteau existant au 1506, route 125.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-818

PIIA ~ FUTUR 1491, CHEMIN DU GOUVERNEMENT

CONSIDÉRANT QU' une demande de PIIA a été déposée sous le numéro 2013-PIIA-004 pour la construction d'une résidence avec un garage détaché avec des revêtements en *maibec* couleur douce laine et bois traité couleur brun foncé et des toitures en bardeaux architectural couleur cèdre rustique au futur 1491, chemin du Gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié cette demande le 27 février 2013 et en recommande l'acceptation sous certaines conditions;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de PIIA numéro 2013-PIIA-004 pour la construction d'une résidence avec garage détaché au 1491, chemin du Gouvernement conditionnellement à ce que l'aménagement paysager soit fait à l'avant de la résidence et du garage avec des arbres ou arbustes matures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame Manon Desnoyers divulgue l'apparence de conflit d'intérêt qu'il pourrait avoir dans l'adoption de la prochaine résolution et se retire des délibérations.

13-03R-819 FORMATION POMPIER 1

CONSIDÉRANT QU' une formation pompier 1 sera offerte à compter du 4 avril prochain à St-Charles Borromée;

CONSIDÉRANT QUE cette formation est obligatoire pour les nouveaux pompiers;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Jean-Pierre Charron
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise Olivier Chaloux à suivre le cours pompier 1 offert à St-Charles Borromée et défraie le coût de la formation de 3 200 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame Manon Desnoyers réintègre son siège.

13-03R-820 CONGRÈS EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE l'ACSIQ (Association des Chefs en sécurité incendie du Québec) tiendra son congrès annuel du 17 au 21 mai prochain au Manoir Richelieu;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers
ET RÉSOLU QUE le conseil autorise :

- M. Éric Ducasse, directeur du Service incendie à participer au congrès de l'ACSIQ;
- Le paiement des frais d'inscription au montant de 431.16 \$, taxes incluses;
- Le remboursement des frais de déplacement sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13-03R-821 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Stéphane Breault
ET RÉSOLU de lever la séance.

Monsieur Marcel Jetté
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière